

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1310

présenté par  
M. Herth et M. Euzet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 58 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 231-2-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Toutefois, lorsqu'une compétition mentionnée au I est organisée sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale ou une zone de coopération transfrontalière telle que définie par le programme de coopération territoriale européenne, les participants sont soumis en la matière à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faciliter l'organisation d'événements sportifs frontaliers et, notamment, de déroger à l'obligation de présenter un certificat médical qui représente un véritable frein pour les manifestations sportives transfrontalières. En droit français, les règles applicables pour organiser un événement sportif sont codifiées dans le code du sport et, actuellement, pour participer à une manifestation sportive, à défaut de présentation de cette licence, l'inscription, y compris pour les participants étrangers, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an, établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

L'obligation de demander un certificat médical à des participants de pays voisins est peu opérationnelle du fait que ce document est spécifique à la France. Il s'agit donc d'un obstacle important à l'organisation d'événements sportifs comme les marathons transfrontaliers et frontaliers qui facilitent pourtant un rapprochement entre les habitants des territoires frontaliers.